ART. 37 N° 1446 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1446 Rect.

présenté par M. Jacob, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 37

Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« L'État veillera à ce que les opérateurs de réseau émettant des ondes électromagnétiques mettent en place des dispositifs de surveillance de ces ondes et transmettent les résultats de ces mesures à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui les rendra publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des inquiétudes de la population, il est important de disposer de données régulières sur cette question.